



**ARRÊTÉ DU MAIRE AUTORISANT
L'OUVERTURE AU PUBLIC DU FOYER D'ACCUEIL TEMPORAIRE POUR PERSONNES
HANDICAPÉES DE L'AEFH**

N° 005/2023

Le maire de la commune de MARIGNY-LES-USAGES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

Vu la classification du foyer d'accueil temporaire pour personnes handicapées de l'AEFH en établissement recevant du public de type J avec activité de type N, 4^e catégorie, 1^{er} groupe,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, objet du permis de construire PC 045 197 17 D0014 et son modificatif PC 045 197 17 D0014M01 associés à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public AT 045 197 17 D0002, déposée en mairie le 10 novembre 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2022 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Loiret ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Orléans en date du 11 janvier 2023 ;

Vu l'attestation d'accessibilité pour les personnes handicapées établie le 03 janvier 2023 par la société SOCOTEC ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'établissement recevant du public constitué par le foyer d'accueil temporaire pour personnes handicapées de l'AEFH, de type J avec activité de type N, 4^e catégorie, 1^{er} groupe, sis 220 rue de la Gare à MARIGNY LES USAGES, est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation, dans un délai de deux mois maximum à partir de la notification du présent arrêté, des prescriptions suivantes, détaillées dans le procès-verbal de visite de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Orléans du 11 janvier 2023, ci-joint :

- 1. Réaliser la formation du personnel au Système de Sécurité Incendie conformément aux articles MS 67 § 3 et MS 69, en tenant compte des différentes situations des risques envisageables dans l'établissement.**

2. **Installer, à proximité du Système de Sécurité Incendie, les plans de zoning sous format inaltérable, ainsi que le code d'accès niveau 2.**
3. **Installer, à chaque entrée de bâtiment de l'établissement, un plan d'intervention respectant la norme NFS 60-303 du 20 septembre 1987 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie, sous forme de pancarte inaltérable, qui sera validé au préalable par l'officier en charge du dossier, conformément à l'article MS 41.**
4. **Souscrire un contrat annuel d'entretien du système de sécurité incendie en prenant en compte un délai réduit d'intervention en cas d'incident sur la centrale conformément à l'article MS 73. Préciser que la vérification des détecteurs de fumée dans les combles est rendue délicate par l'absence de dispositifs de sécurité pour assurer la sécurité du technicien.**
5. **Assurer une utilisation simplifiée du système de sécurité incendie qui devra être en adéquation avec le plan situé à proximité. La signalétique devra permettre au personnel d'identifier rapidement le lieu siège de la détection et comprendre le scénario du sinistre en cours.**
6. **Organiser le service de sécurité incendie, notamment la nuit, par des employés spécialement désignés et entraînés en capacité d'assurer (articles J 35 et MS 46 du règlement de sécurité).**

Article 3 : Les prescriptions permanentes détaillées dans le procès-verbal de visite de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Orléans du 11 janvier 2023 seront rigoureusement respectées.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, l'AEFH, domiciliée 380 rue de la Gare 45760 MARIGNY LES USAGES.

Une copie sera transmise :

- ✓ au SDIS 45,
- ✓ à Monsieur le Préfet,
- ✓ à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Chécy,
- ✓ à Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

A Marigny-les-Usages, le 20 janvier 2023

Le Maire,
Philippe BEAUMONT

